

Echec en expertise médicale

Lille

AFIO

Carlos Contreras

Chirurgien-dentiste

Juriste

3 octobre 2019

Expertise médicale

Pour le juriste, l'expertise médicale constitue un incident du procès et pour le médecin l'expertise médicale se situe aux confins de sa mission.

Il convient donc, lors de la réalisation de cet incident, de rapprocher ces deux corps professionnels dans un but commun : concilier Thémis, déesse de la justice, de la loi et de l'équité, et Esculape, dieu de la chirurgie et de la médecine.

Introduction

Différentes causes peuvent engendrer l'échec de l'expertise.

- Au niveau
- de l'expert
 - de la mission
 - de l'investigation
 - de la procédure
 - du rapport
 - fraude

Qualités requises de l'expert

Les compétences professionnelles.

En Belgique jusqu'à maintenant pas de listes officielles d'expert.

Libre de suivre ou non des cours d'expertise.

Les qualités morales et humaines.

En plus d'être chirurgien-dentiste des qualités humaines et morales s'avèrent indispensables.

Les compétences professionnelles

La Cour de Cassation Belge(Arrêt 15 février 2006)
définit l'expert judiciaire comme une personne qualifiée en raison de ses connaissances qui est désigné par le juge pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique en vue de l'exercice de la mission dont ce juge est saisi.

Les qualités morales et humaines

Le médecin-expert doit être expérimenté mais humble, rigoureux et modeste tout en étant neutre.

Ces qualités paraprofessionnelles ne sont pas clairement énoncées par la législation belge, mais s'avèrent tout aussi indispensables que les compétences purement techniques liées à la pratique odontologique.

Faute de l'expert

Jusqu'au début du XXe siècle, les experts judiciaires bénéficiaient d'une immunité judiciaire comparable à celle des magistrats. Cette immunité était justifiée par les juridictions du fond du fait de l'appartenance du rapport d'expertise à une « décision souveraine », acquérant ainsi au même titre que le jugement, l'autorité de la chose jugée.

Responsabilité de l'expert

Responsabilité civile

Responsabilité pénale

Responsabilité disciplinaire ou déontologique

Responsabilité civile

L'expert doit se comporter comme l'aurait fait un expert moyennement consciencieux, diligent et attentif. (Article 1382 du Code Civil.)

La faute de l'expert consistera en un manquement dans son comportement procédural.

Elle peut aussi résulter du comportement technique de l'expert.

Responsabilité pénale

Peut être évoquée pour non- respect des règles devant être suivies par les experts, mais aussi pour violation du secret professionnel.

L'expert ne peut se prévaloir du secret professionnel devant le magistrat qui lui a donné mission.

Responsabilité pénale

L'expert judiciaire doit toujours respecter le Code Pénal.

- Fausses déclarations (Art. 220 CP)
- Fausses déclarations sous serment (Art. 221 CP)
- Se laisser corrompre par de l'argent (Art. 246 CP)
- Il est tenu au respect du secret professionnel médical (Art.458 CP)

Responsabilité disciplinaire

En cas de violation de la discipline expertale, l'expert pourra être recusé, remplacé ou encore voir sa rémunération réduite.

Les experts français des listes officielles pourront être aussi sanctionnés par radiation.

En Belgique, les experts repris sur les listes officieuses pourraient en pratique subir le même sort

Responsabilité disciplinaire

L'expert judiciaire qui commet une faute peut être amené à se justifier devant un conseil compétent.

Il n'existe ni un Ordre de Chirurgiens Dentistes, ni un Ordre d'Experts Judiciaires en Belgique.

Mission

Le rôle de l'expert est déterminé par la mission que lui confie le juge, laquelle est décrite dans le jugement qui le désigne.

Les parties peuvent demander au juge de commun accord d'élargir la mission.

L'expert peut agir de la même façon si'l le trouve utile pour accomplir son expertise.

Investigation

Des erreurs d'investigation de l'expert dès lors qu'elles sont susceptibles de conduire à une conclusion erronée.

La procédure

Il s'agit de fautes contre des règles de la procédure
p.e. violation du principe du contradictoire.

Sanctions possibles

- Remplacement de l'expert
- Diminution des honoraires
- Invalidation de l'expertise
- Non opposabilité de l'expertise
- Dédommagements matériels

Fautes

Fautes matérielles :

Il s'agit de fautes concernant le contenu du rapport.

Par ex. fautes purement mathématiques.

Ne justifient pas une vraie condamnation de l'expert.

Fautes d'appréciation:

L'expert peut difficilement être rendu responsable

- le fait que c'est son devoir de donner son avis.
- le fait qu'il est très difficile de démontrer les préjudices dans ce cas.
- possibilité de demander une contre-expertise

Récusation de l'expert

La récusation constitue bel et bien la mise en échec du choix opéré lors de la désignation d'un expert. Au vu de la dualité du statut du médecin-expert, les causes de récusation témoignent de l'importance du respect des obligations imposées aux experts. La France et la Belgique, sous l'angle judiciaire, procèdent de manière identique, invitant le lecteur à consulter les causes de récusation des juges pour connaître celles des experts.

Causes de récusation

- Suspicion légitime.
- Existence d'une parenté ou d'une alliance.
- Existence d'un intérêt commun.
- Existence d'une inimitié grave.
- Différend ou procès entre l'expert ou sa famille d'une part et l'une des parties ou la famille d'autre part.

Si récusation admise: le juge nomme un autre expert

Remplacement de l'expert

- Le remplacement ne prend pas appui sur un nombre de causes légales énumérées, ce qui le distingue de la récusation. Toutefois, ces deux mécanismes se rapprochent en ce que le remplacement du médecin-expert peut être la conséquence de sa récusation. Le remplacement pourra aussi être envisagé, notamment lors de la non-exécution de sa mission, dans l'hypothèse du décès du médecin-expert, ou encore lorsque celui-ci ne mène pas sa mission à bien.

Rapport de l'expertise

Nullité absolue

- en l'absence de serment de l'expert.
- en l'absence de signature dudit acte.
- tenant à un problème linguistique.

Inopposabilité

L'absence de serment de l'expert

L'article 978 du C.J.B vient sanctionner le rapport d'expertise de nullité absolue par application de la théorie des nullités exposée en l'article 860 du même Code, et ce, en l'absence de serment de l'expert.

L'absence de serment de l'expert

Certains juristes estiment que cette carence est sanctionnée sévèrement car l'ordre public n'est pas vraiment en cause. La jurisprudence est souple par rapport à la formule même du serment, celui-ci ne devant pas être respecté à la lettre si toutefois son esprit formel n'est pas tronqué.

L'absence de signature dudit acte

Deuxième cause emportant la nullité absolue (art. 862 du C. J. B.) du rapport d'expertise, qui est précisée à l'article 978 du Code judiciaire, consiste en l'absence de signature dudit acte. Le droit français ne s'est pas attardé sur cette formalité, considérant celle-ci comme substantielle.

L'absence de signature dudit acte

Ces deux défaillances incombant à l'expert pourront aisément être enrayerées, à l'image de l'article 177 du Code de procédure civile français énonçant « les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté ». Cette mise en échec se fera par l'apposition manuscrite du serment sur le rapport et par la signature de l'exemplaire du rapport déposé au greffe ou de l'envoi de la dernière page signée de celui-ci.

Langue en matière judiciaire

- Enfin, une troisième cause de nullité, tenant à un problème linguistique, peut entacher le rapport d'expertise. Cette hypothèse intéresse spécifiquement la Belgique compte tenu de la pluralité de ses langues nationales. L'article 33 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, impose que le rapport soit dressé, sous peine de nullité absolue, suivant la langue de la procédure.



Inopposabilité du rapport

L'inopposabilité du rapport d'expertise provient du non-respect du principe du contradictoire. Celle-ci est relative car elle ne s'appliquera que pour les parties ayant vu leur droit de la défense violés. De plus, le juge peut considérer les données d'un rapport d'expertise, déclaré inopposable, comme de simples renseignements.

Inopposabilité du rapport

Traditionnellement, la Cour de Cassation Française précisait que l'opposabilité du rapport d'expertise n'avait cours que lorsque le principe du contradictoire avait été respecté, les parties ayant participé aux opérations d'expertise.

La fraude en expertise

Quel est le professionnel de la réparation du dommage qui n'a pas été un jour confronté à une tentative de fraude sous forme

- d'exagération de plainte
- de simulation
- de sursimulation
- d'escroquerie simple

La fraude en expertise

Une fois le sinistre survenu la fraude peut se manifester de deux manières

- soit mensonge quant à la réalité du sinistre
- soit fraude quant aux conséquences du sinistre

Réalité du sinistre

L'assuré tente de simuler un sinistre là où il n'existe pas ou travestit la réalité quant aux circonstances du sinistre afin que celui-ci soit couvert par un contrat d'assurance.

Conséquences du sinistre

L'assuré peut augmenter la valeur du sinistre.

Dans le cadre de la réparation du dommage corporel l'expert doit vérifier si les séquelles sont compatibles avec le mécanisme accidentel.

Cette première vérification opérée, il sera attentif à l'adéquation des plaintes de la victime et les documents fournis(photos, radios, témoignages)

Exemple: dissimulation de l'état antérieur.

Conclusion

Dans cette présentation je vous ai surtout parlé des problèmes juridiques qui mènent à des problèmes d'expertise et et l'échec.

Malheureusement il y a aussi un volet où une expertise juridiquement menée comme il faut ne satisfait pas une ou plusieurs parties dans les litiges - patient praticien

- victime compagnie d'assurance/ agresseur

Je vous remercie
de
votre attention.